

Article 33 (nouveau). - Les actifs admis en représentation des provisions techniques sont évalués conformément aux règles suivantes :

1) Les placements immobiliers :

Les placements immobiliers sont évalués au prix d'acquisition pour les acquisitions à titre onéreux, à la juste valeur pour les acquisitions à titre gratuit et au coût de production pour celles produites par l'entreprise. De ces valeurs, il est déduit les amortissements et provisions pour dépréciation devant être constitués.

Les provisions pour dépréciation représentent la différence négative entre le prix d'acquisition ou la juste valeur ou le coût de production nets des amortissements et la valeur de marché.

Par valeur de marché, on entend le prix auquel les terrains et constructions pourraient être vendus, à la date d'évaluation entre un vendeur consentant et un acheteur non lié. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur de marché d'un terrain ou d'une construction, la valeur déterminée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient est réputée être la valeur de marché.

2) Obligations et titres à revenus fixes :

Les bons, obligations et autres titres à revenus fixes sont évalués à leur prix d'acquisition hors frais accessoires sur achat et hors coupon couru à l'achat.

Dès lors qu'un risque de recouvrement de la valeur de remboursement et/ou des intérêts est constaté sur ces actifs, ils doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation à due concurrence. Par conséquent, la valeur retenue pour la représentation des provisions techniques est déterminée après déduction des provisions pour dépréciation à constituer.

3) Titres à revenus variables :

Ces titres sont évalués aux prix d'acquisition hors frais accessoires sur achats. Le prix d'acquisition est réduit de la part de dividendes dont la décision de distribution est antérieure à la date d'acquisition et qui sont liés à des résultats réalisés au cours de la période antérieure à celle de l'acquisition s'il est clairement démontré que les dividendes représentent une distribution sur les bénéfices définitivement réalisés à la date de l'acquisition.

En outre, il est déduit du prix d'acquisition les provisions pour dépréciation.

Ces provisions représentent la valeur négative entre le coût d'acquisition et la valeur suivante :

* Pour les titres cotés en bourse : le cours moyen des transactions en bourse au cours du mois qui précède la date de clôture des comptes.

* Pour les titres non cotés en bourse : la valeur mathématique de l'exercice clôturé.

La valeur des titres à revenu variable est déterminée séparément pour chaque titre. Une moins-value dégagée sur un titre ne peut être compensée par une plus-value sur un autre.

4) Les placements en représentation des contrats en unités de compte :

Ces placements doivent être évalués à leur valeur de marché. La différence entre la valeur comptable et la valeur de marché doit être prise en compte dans le résultat.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux données des dossiers annuels des entreprises d'assurance relatifs à l'activité de l'exercice 2004 et des exercices postérieurs.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2005-1031 du 31 mars 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Béja consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 novembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 1h 85 ares 61ça, classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région de Sidi Raïs à la délégation de Mdjez El Bab au gouvernorat de Béja, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un projet de fabrication et de montage d'équipements sanitaires.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1032 du 29 mars 2005.

Monsieur Mohamed Lamine Ben Ali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1033 du 29 mars 2005.

Monsieur Kamel Jelet, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1034 du 29 mars 2005.

Monsieur Mohamed Zidi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1035 du 28 mars 2005.

Madame Arij Jamel épouse Ghariani, médecin vétérinaire, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Par décret n° 2005-1036 du 29 mars 2005.

Monsieur Moncef Ouerghi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles à l'institut national agronomique de Tunisie.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 28 mars 2005.

Est complété, l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 7 avril 2003, portant désignation des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, comme suit :

- Sami Ghrab,
- Yassine Jmel,
- Amira Khlilli,
- Chaker Aouadi,
- Anis Chkioua,
- Fethi Ayari,
- Najeh Bouguerra,
- Abdelhamid Trechla,
- Sadok Ben Jmiaâ.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 mars 2005, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 112 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-496 du 1^{er} mars 2005, chargeant Monsieur Tarek Ezzine, chargé de mission, des fonctions de chef de cabinet au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, Monsieur Tarek Ezzine, chef de cabinet, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion de la sanction de révocation.